

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE D'ALLONNE

Approuvé lors du Conseil Municipal du 24 octobre 2011

Nous, Christian SADOWSKI, Maire d'Allonne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le cimetière communal, divisé en quatre carrés, sis Rue de Saint Ladre est affecté aux inhumations du territoire de la commune d'Allonne. Outre des emplacements creusés dans le sol – pleine terre ou caveau- disponibles, d'un caveau provisoire, le cimetière communal dispose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir réservés aux incinérations.

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie.

Article 2. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées sur une autre commune ;
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain ; et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

TITRE 2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 7 h 00 à 19 h 00 Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 h 00 à 18 h 00

Il sera interdit de pénétrer dans le cimetière un quart d'heure avant la fermeture.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre.
- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, les pique-niques, les feux.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, à l'intérieur du cimetière, comme sur le parking.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

- Une autorisation spéciale peut être accordée aux personnes ayant fourni une carte d'invalidité, une carte précisant "Station debout pénible", soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent rouler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Aucun bruit de klaxon, trompe ou sirène n'est toléré.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 3 DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Article 8. Entretien

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes, et de les nettoyer régulièrement, de manière à contribuer avec l'administration à la bonne tenue du cimetière. Les plantations d'arbres à haute tige sont interdites sur les sépultures. Les plantations d'arbustes, tenus taillés et alignés, ne dépassant pas les limites de la sépulture sont tolérées.

L'entretien et la propreté des espaces communs, ainsi que les plantations des massifs, sont à la charge de l'administration communale.

Article 9. Ornements funéraires

Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes des objets qui risqueraient de tenter la cupidité. Tout objet ou monument placé sur les sépultures doit être maintenu en bon état de conservation et de solidité, et ne pas représenter un danger ou une gêne pour la circulation, ni un préjudice pour l'esthétique ou la morale

Le concessionnaire est responsable du bon entretien des ornements funéraires déposés sur sa concession et peut être mis en demeure de es réparer ou de les retirer.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Dispositions générales

Les inhumations ont lieu aux emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le maire au préalable ; ni sans demande préalable d'ouverture de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 11. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été provoqué par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera porte sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil. La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les inhumations sont effectuées sous la surveillance du représentant du Maire qui accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement d'inhumation, se fait remettre le permis d'inhumer, et procède à toute vérification concernant l'identité du défunt.

Article 12. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration communale.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire

Les caveaux doivent obligatoirement être construits de telle manière qu'une case sanitaire de 0,55 cm de hauteur minimale en dessous du niveau du sol soit toujours laissée libre.

Article 16. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants;

- Pose d'une semelle. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- -Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours féries.

Article 20. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions

A chaque inhumation, les nom, prénom et date de décès de la personne concernée doivent être inscrits en caractères indélébiles sur un monument ou une plaque placée sur la sépulture. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Toute autre inscription est soumise à l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 CONCESSIONS

Article 24. Acquisition des concessions

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, fixé par délibération du conseil municipal. Le montant du prix d'une concession est réparti comme suit : deux tiers au profit de la commune, un tiers au profit du centre communal d'action sociale.

Article 25. Durée de concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans renouvelables. La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Les concessions centenaires n'étant plus en vente, celles actuellement en cours ne seront renouvelables que sous a forme de concessions de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans.

Les concessions de terrain ne confèrent pas un droit de propriété mais un droit de jouissance et d'usage en faveur des concessionnaires. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Elles ne peuvent être cédées gratuitement par acte administratif de cession. Elles sont transmissibles par voie de succession, de partage ou renonciation entre héritiers.

Les ayant droits sont déterminés au moment de l'achat de la concessionnaire par le ou les concessionnaires ; ce sont en priorité les conjoints et héritiers. Toutefois, les autres places disponibles pourront être occupées avec le consentement écrit des ayant droits non décédés.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 29.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin. Elles sont, dans la mesure du possible, évitées durant les mois d'été. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. L'opération n'a pas lieu si le parent ou le mandataire est absent à l'heure convenue. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit rein humé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 9 SEPULTURE DES INDIGENTS

Article 36.

Les personnes décédées à Allonne, dont la famille serait inconnue ou sans ressources suffisantes, et n'ayant pas de domicile sur une autre commune, sont, avec tout le respect dû aux morts, inhumées au cimetière, aux frais de la commune.

TITRE 10 RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES

Article 37. Le columbarium

Les cases du columbarium, destinées à renfermer les urnes contenant les cendres des personnes incinérées, font obligatoirement l'objet d'une concession. Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans, suivant les tarifs votés par le conseil municipal.

En raison de la capacité limitée du columbarium, les cases ne seront vendues qu'au moment d'un décès et au profit des ayants droit à sépulture sur la commune d'Allonne.

Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. En cas de reprise par l'administration d'une case dont la concession n'est pas renouvelée, les cendres contenues dans l'urne sont dispersées au jardin du souvenir.

L'identification de chaque urne est assurée par la gravure en lettres dorées, respectant les normes suivantes : 35mm de haut pour le nom et 30mm pour le ou les prénoms et dates de naissance et de décès, uniquement sur le couvercle de fermeture de la case, et à la charge du demandeur.

Les photographies des défunts devront être fixées sur le côté gauche du couvercle à 15mm des bords et ne devront pas dépasser le format 6 cm x 8 cm et résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur la plaque de fermeture en bas à 4 cm du bas et 4 cm du côté droit. La pose d'ornements autres que photographies ou porte-vases est interdite.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, ou le garde-champêtre.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers, mais d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. les urnes qui y étaient déposées seront retirées et pourront être restituées aux familles qui en font la demande ; es cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 38. Le jardin du souvenir

Après crémation d'un corps, les cendres peuvent êtres répandues ou ensevelies, à la demande de la famille, sur présentation d'un certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne, dans le lieu spécialement affecté à cet effet, appelé « jardin du souvenir ».

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par la Mairie, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

En aucun cas les cendres ne devront être répandues à tout autre endroit du cimetière.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du jardin du souvenir. Tout ornement et attribut funéraire sont également prohibés.

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession. La mise à disposition en est gratuite.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Règlement en vigueur le 1er janvier 2012.

Article 40

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les autorités compétentes et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à ALLONNE

Le Maire d'Allonne

Christian SADOWSKI